



**DELIBERATION N° 21/234 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ  
DE CORSE AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUMONTI**

**CHÌ APPROVA A MESSA À DISPUSIZIONE D'UN AGENTE DI A CULLETTIVITÀ  
DI CORSICA À U SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U PUMONTI**

---

**REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la demande du fonctionnaire de la Collectivité de Corse sur proposition de Mme Véronique ARRIGHI, Présidente du conseil d'administration du SIS 2A,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Ce poste sera occupé par un agent de catégorie A relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois pendant la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention et l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA À DISPUSIZIONE D'UN AGENTE DI A**  
**CULLETIVITÀ DI CORSICA À U SERVIZIU D'INCENDIU**  
**È DI SUCCORSU DI U PUMONTI**

**MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ**  
**DE CORSE AUPRÈS DU SERVICE D'INCENDIE**  
**ET DE SECOURS DU PUMONTI**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un agent de catégorie A relevant de la filière administrative chargé d'assurer la direction administrative et financière de l'établissement afin de pallier l'absence inopinée pour raison médicale du responsable.

L'absence de ce cadre responsable impacte fortement le fonctionnement du SIS dans le cadre de l'élaboration et la construction budgétaire 2022 et de la planification pluri annuelle, du suivi de la programmation pluriannuelle d'investissement et de la convention financière liant l'établissement à la Collectivité.

Cette mise à disposition permettra dans ces conditions de maintenir le niveau de réponse technique et l'atteinte des objectifs territoriaux déclinés au SIS 2A.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur cette mise à disposition.

Je vous informe que cette mise à disposition est établie pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

### Et

La Présidente du Conseil d'Administration, Mme Véronique ARRIGHI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,  
**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de l'intéressé sur proposition de Mme Véronique ARRIGHI, Présidente du conseil d'administration du SIS 2A,
- VU** la délibération n° 21/234 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès du Service d'Incendie et Secours de la Corse-du-Sud, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une nouvelle période de trois ans, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative

Il s'agit d'un agent de la Collectivité de Corse.

Cet agent est chargé d'assurer la direction administrative et financière de l'établissement.

**ARTICLE 2 :** Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la délibération n° 21/234 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent pourra percevoir un complément de rémunération pris en charge par le SIS2A.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11** : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, LE**

**LA PRÉSIDENTE DU SERVICE D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE,**